

1678

STATUTS**3D Plus****Société par actions simplifiée****au capital de 1.554.867 euros****Siège social : 408 rue Hélène Boucher – 78530 BUC****402 523 088 RCS Versailles****Statuts mis à jour le 12 janvier 2012**

copie certifiée conforme
à l'original
le 16/01/12



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 - Forme

La société, initialement constituée sous forme de société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2012.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales françaises applicables et par les stipulations des présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est 3D Plus

Article 3 - Siège social

Le siège social de la société est établi au 408 rue Hélène Boucher – 78530 BUC

Le transfert du siège social est décidé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Article 4 - Durée de la société

La durée de la société est de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 5 - Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous les pays

- (i) L'industrie et le commerce de toutes espèces de matériel électronique.
- (ii) L'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies.
- (iii) L'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant.
- (iv) La recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à l'objet social, et, de façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher

directement ou indirectement à l'objet de la société.

TITRE II

CAPITAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Capital - Actions - Droits attachés aux actions

Le capital social est fixé à 1.554.867 euros. Il est divisé en 1.554.867 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution d'actions à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 7 - Désignation du président

La société est représentée, gérée et administrée par un président. Le président peut être une personne physique ou une personne morale, et peut être associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Le président est désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 8 - Durée des fonctions du président

Le président exerce ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sans qu'aucun motif soit nécessaire. Le président ne perçoit aucune indemnité en cas cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit.

Article 9 - Rémunération du président

Le président peut percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Article 10 - Pouvoirs du président

A l'égard des tiers, le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sous réserve des limitations fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique lors de sa nomination ou ultérieurement, et sauf pour les décisions pour lesquelles la loi ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associé ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Article 11 - Désignation du ou des directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent aussi être nommés par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique pour représenter gérer et administrer la société.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, et peuvent être associés ou non de la société. Les directeurs généraux peuvent également être liés à la société par un contrat de travail.

Le directeur général personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Article 12 - Durée des fonctions de directeur général

La durée, déterminée ou indéterminée, des fonctions d'un directeur général est fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sans qu'aucun motif soit nécessaire. Les directeurs généraux ne perçoivent aucune indemnité en cas cessation de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Article 13 - Rémunération du ou des directeurs généraux

Les directeurs généraux peuvent percevoir au titre de leurs fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Article 14 - Pouvoirs des directeurs généraux

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président.

Article 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue par l'article L. 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé

- si l'associé unique est dirigeant de la société, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.
- si l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues entre la société et ses dirigeants sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 16 - Comité de défense

La société dispose d'un Comité de Défense en charge de piloter les contrats existants et futurs relatifs aux Activités Sensibles exercées par la société, dont la liste est établie conjointement entre l'officier de sécurité de la société et les autorités françaises compétentes.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité de Défense sont définies dans un règlement intérieur rendu applicable après son approbation par les autorités françaises compétentes.

TITRE IV

REPRESENTATION SOCIALE

Article 17 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont conférés par les articles L.2323-62 à 66 du Code du travail auprès du président.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 18 - Décisions collectives des associés – Décisions de l'associé unique

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive de la collectivité des associés ou de l'associé unique

- (i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats , approbation des conventions réglementées
- (ii) nomination, révocation et fixation de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux
- (iii) nomination des commissaires aux comptes ,
- (iv) prorogation et dissolution de la société ,
- (v) augmentation et réduction du capital ,
- (vi) fusion, scission et apport partiel d'actif ,
- (vii) transformation de la société
- (viii) toutes autres modifications statutaires
- (ix) l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ,
- (x) toutes les décisions requérant l'unanimité des associés en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce
- (xi) toute autre décision qui devrait être obligatoirement prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique en vertu d'une disposition impérative de la loi.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Article 19 – Modalités des décisions collectives

La consultation des associés a lieu à l'initiative du Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La consultation des associés peut avoir lieu par tous moyens, notamment par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits associés ou leur mandataire.

Si l'auteur de la consultation souhaite réunir une assemblée, cette assemblée est convoquée par tout moyen et en tout lieu, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée est présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut

disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit. L'assemblée ne délibère valablement que si les associés détenant plus du quart des actions sont présents ou représentés ou ont exprimés leur vote, sans préjudice des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance, et disposant du droit de vote, sans préjudice des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication permis par la Loi et les règlements.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre de l'année suivante.

Article 21 - Approbation des comptes

Le président arrête les comptes de l'exercice ainsi que les comptes prévisionnels.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une résolution collective - ou l'associé unique - statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports du commissaire aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de la même délibération collective.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident

- (i) d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi
- (ii) de le reporter à nouveau ou
- (iii) de le distribuer

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à la quotité de cet associé dans le capital social.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.